

M.

Décision n° 2007-20 du 8 mars 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, notamment son article 25 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 – articles L.3611-1 à L.3634-5 du code de la santé publique au moment des faits ;

Vu le décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22^{ème} réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 15 juillet 2006 lors du Grand prix « Géant » élite de cyclisme, organisé à Thuit Signol (Eure), et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 29 septembre 2006 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de cyclisme daté du 18 janvier 2007, enregistré le 19 janvier 2007 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, lui transmettant le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le mémoire en défense produit par M. , communiqué à l'Agence française de lutte contre le dopage par télécopie du 7 mars 2007 et par courrier du 8 mars 2007, enregistré au secrétariat général de l'Agence le 9 mars 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles 3 à 13 du décret du 23 décembre 2006 ayant été observées ;

M. , régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 15 février 2007 dont il a accusé réception le 20 février 2007, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 8 mars 2007 ;

Après avoir entendu M. Laurent DAVENAS en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique, en vigueur au moment des faits – devenu article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports* » ;

Considérant que, à l'issue du Grand prix « Géant » élite de cyclisme, M. _____, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 15 juillet 2006 à Thuit Signol (Eure), dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 29 septembre 2006, ont fait ressortir la présence de salbutamol, à une concentration estimée à 644 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des bêta-2 agonistes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 susvisé ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de cyclisme, initialement saisies en application des dispositions de l'article L.232-21 du code du sport, n'ont pu statuer sur le dossier de M. _____, ce dernier n'ayant pas renouvelé sa licence auprès de cette fédération ; que par courrier du 18 janvier 2007, la Fédération française de cyclisme a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage le dossier des poursuites engagées à l'encontre de l'intéressé ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que M. _____, n'étant plus titulaire d'une licence d'une fédération sportive française, l'Agence est compétente pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en application du I de l'article 36 du décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 : « *Lorsque des contrôles ont été réalisés avant la publication du présent décret, l'Agence française de lutte contre le dopage est compétente pour engager des procédures disciplinaires selon les modalités définies par les articles R.3634-3 à R.3634-12 du code de la santé publique* » ; qu'en application des dispositions du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique ont été abrogés et remplacés par les articles 3 à 13 de ce décret ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 11 octobre 2006, M. [redacted] a été informé par la Fédération française de cyclisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; qu'il a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente de plusieurs spécialités pharmaceutiques, dont l'une contient du salbutamol ;

Considérant que, par télécopie du 7 mars 2007, M. [redacted] a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage un mémoire en défense ; qu'il a contesté, en premier lieu, le fondement de la saisine de l'Agence au visa du 1^o de l'article L.232-22 susmentionné, étant détenteur d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme au moment où il a été soumis au contrôle antidopage ; qu'il a expliqué, d'autre part, que la présence dans ses urines de la substance détectée à une concentration inférieure à 1.000 nanogrammes par millilitre ne pouvait, selon lui, lui être reprochée dans la mesure où, souffrant « *d'une affection asthmatique chronique* », il avait pu présenter *a posteriori*, comme, selon son analyse, le décret du 9 mars 2006 susvisé lui en laissait la possibilité, une « *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée* » délivrée « *par le corps médical* » ;

Considérant, sur le premier moyen, qu'en application du 1^o de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence a compétence pour statuer sur les infractions présumées avoir été commises par des personnes non licenciées auprès d'une fédération française ; que s'il est exact que M. [redacted] était bien affilié à la Fédération française de cyclisme au jour du contrôle antidopage, il a néanmoins perdu ce lien en ne renouvelant sa licence lorsque celle-ci est arrivée à expiration ; que, par courrier du 11 octobre 2006, ce sportif avait d'ailleurs fait part de son intention de « *mettre un terme à [sa] carrière de cycliste amateur* » ; que cette perte d'affiliation ne permettait plus aux instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de cette fédération, initialement saisies en application des dispositions de l'article L.232-21 du code du sport, de statuer sur ce dossier ; que la saisine de l'Agence sur le fondement du 1^o de l'article L.232-22 est donc régulière et que le moyen développé par l'intéressé doit être écarté ;

Considérant, sur le second moyen, qu'aux termes de l'annexe au décret du 9 mars 2006 susvisé : « *Tous les bêta-2 agonistes, y compris leurs isomères D - et L -, sont interdits. - A titre d'exception, le formotérol, le salbutamol, le salmétérol et la terbutaline, lorsque utilisés par inhalation, nécessitent une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée. - Quelle que soit la forme de l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée, une concentration de salbutamol (...) supérieure à 1.000 ng/ml sera considérée comme un résultat d'analyse anormal, à moins que le sportif ne prouve que ce résultat est consécutif à l'usage thérapeutique de salbutamol par voie inhalée* » ; que ce texte pose le principe de l'interdiction de la consommation de cette substance, dont la prise n'est permise, à titre dérogatoire, que par inhalation, à condition toutefois de pouvoir en justifier la nécessité d'un point de vue thérapeutique ;

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L.232-2 du code du sport, seule l'Agence française de lutte contre le dopage est habilitée par la loi à délivrer des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques de substances inscrites sur la liste annexée au décret précité ; que le Législateur n'a pas prévu qu'un professionnel de santé puisse accorder seul une telle autorisation ; que, par ailleurs, le fait d'autoriser un sportif, qui en a fait la demande, à prendre une substance interdite n'a de sens que si cette autorisation est préalable au contrôle antidopage ; qu'au 15 juillet 2006, date à laquelle M. [redacted] a été contrôlé, aucune entité n'était habilitée à délivrer de telles autorisations préalables, puisque l'Agence n'a été créée que le 1^{er} octobre 2006 ; qu'enfin, l'Agence aurait été dans l'impossibilité de procéder à une telle délivrance dans la mesure où la mise en place de ce processus nécessite la publication d'un décret en Conseil d'Etat en fixant les modalités, qui n'a pas été publié à la date de la présente décision ;

Considérant qu'il convient, en outre, de distinguer le seuil de 100 nanogrammes, à partir duquel les laboratoires agréés devaient, à l'époque des faits, rapporter aux autorités de contrôle la présence de salbutamol, de celui de 1.000 nanogrammes auquel le sportif fait référence ; qu'il ressort du décret du 9 mars 2006 susvisé qu'entre ces deux concentrations, il appartient au sportif de prouver, par la production d'un dossier argumenté, que la prise de la substance détectée lui était nécessaire d'un point de vue thérapeutique ; et qu'à partir de 1.000 nanogrammes, la personne poursuivie doit en outre démontrer que la concentration retrouvée correspond bien à la voie d'administration et à la posologie qui lui ont été prescrites ; qu'il résulte de là, contrairement à l'argumentation avancée par M. _____, qu'une concentration inférieure à 1.000 nanogrammes ne peut, à elle seule, être considérée comme la preuve d'un « usage thérapeutique de salbutamol par voie inhalée », mais comme une simple présomption de cet usage ;

Considérant, en conséquence, que l'usage de salbutamol est autorisé par inhalation seulement pour prévenir ou traiter l'asthme, l'asthme d'effort ou la bronchoconstriction d'effort, une justification médicale étant alors requise ; que, par un courrier du 11 octobre 2006, M. _____ a transmis à la Fédération française de cyclisme deux certificats de son médecin traitant attestant qu'il souffrait, le 10 et le 25 avril 2006, de pathologies aiguës, en l'espèce des bronchites asthmatiformes, ayant donné lieu à la délivrance de médicaments dont au moins un contenait la substance détectée ; qu'à l'occasion de chacune de ces prescriptions, les ordonnances afférentes ont limité à sept jours la durée de ces traitements ; que, par une attestation du 6 octobre 2006, le médecin prescripteur a reconnu qu'en raison de l'apparition de symptômes similaires, il avait autorisé son patient à utiliser cette médication à trois reprises depuis le 10 avril 2006 ; que ce professionnel de santé a également complété, le 6 octobre 2006, un formulaire improprement appelé « demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques », diagnostiquant une « bronchite aiguë asthmatiforme le 10 avril 2006, avec plusieurs récurrences », nécessitant un traitement par inhalation de salbutamol, à raison de une à quatre pulvérisations par jour pendant sept jours, ce professionnel n'ayant pas jugé nécessaire d'adresser son patient à un pneumologue en raison « d'une récupération clinique totale passé l'épisode aigu » ; que s'il ressort des résultats des explorations fonctionnelles respiratoires réalisées le 12 octobre 2006 que l'intéressé souffrait, au jour de la consultation, d'une « dyspnée nocturne très probablement en rapport avec une pathologie asthmatique » de type modéré, il n'est pas possible d'en conclure qu'au moment des faits, l'intéressé était atteint d'une pathologie chronique ;

Considérant, en tout état de cause, que les ordonnances et les certificats médicaux ayant donné lieu à la délivrance d'une spécialité pharmaceutique contenant du salbutamol, datés successivement du 10 et du 25 avril, puis du 15 mai 2006, étaient destinés à soigner des maladies aiguës ; que la durée des traitements prescrits à M. _____ était ainsi limitée à une période de sept jours, ce qui ne permet pas d'expliquer la présence à des fins thérapeutiques justifiées de cette substance dans ses urines durant la première quinzaine du mois de juillet 2006 ; qu'au surplus, les renseignements figurant sur les différents documents transmis par l'intéressé n'indiquent pas une posologie permettant d'expliquer la concentration de salbutamol décelée ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant que M. _____, dans son mémoire susvisé, a demandé à l'Agence, dans l'hypothèse où une décision de sanction serait prise à son encontre, de procéder à une publication sous forme anonyme ; qu'il justifie sa requête, d'une part, par les fonctions d'éducateur sportif qu'il exerce actuellement auprès du Vélo club de Pont-Audemer et, d'autre part, par la création, en septembre 2007, d'un commerce ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 13 du décret du 23 décembre 2006 susvisé : « Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues

publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence » ; que les arguments avancés par l'intéressé ne peuvent être considérés comme étant de nature à caractériser « les circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 13 précité ; que, partant, la demande de ce sportif doit être rejetée ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. _____ la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme.

Article 2 – La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. _____, à la Fédération française de cyclisme et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale.

En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.